RÈGLEMENT (CEE) N° 1295/74 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1974

relatif à la transformation de viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que la situation sur le marché de la viande bovine a conduit, dans le cadre des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, à des achats importants effectués par les organismes d'intervention ; que les stocks actuels et les quantités de viandes offertes à l'intervention ne permettent plus de suffire aux obligations de prise en charge de façon telle qu'un soutien efficace du marché puisse être réalisé, les possibilités de congélation et de stockage en entrepôts frigorifiques étant en voie d'épuisement ;

considérant que cette situation crée la nécessité d'utiliser d'autres possibilités de stockage qui ne dépendent pas exclusivement de la congélation ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir la transformation en conserves des viandes prises en charge par les organismes d'intervention, en excluant, pour des raisons économiques, certaines découpes de cette transformation ;

considérant que la transformation en conserves n'a jusqu'à présent pas été réalisée dans le cadre de la réglementation du marché et qu'il s'avère opportun, en ce qui concerne cette première opération, que les détails des modalités d'application soient réglés par les conditions commerciales des organismes d'intervention afin de procéder ultérieurement, sur la base de l'expérience acquise, à une adaptation des dispositions prévues dans ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au titre du présent règlement les organismes d'intervention des États membres sont autorisés temporairement à transformer en conserves les viandes achetées conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68.

Cette transformation intervient après l'enlèvement des découpes suivantes : le filet et le faux-filet.

Article 2

1. Lorsque la transformation se réalise par une rémunération à façon, les organismes d'intervention chargent, conformément à leurs conditions commerciales, des industries de transformation de viandes, agréées comme ateliers de découpe au sens de l'article 4 paragraphe 1 de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (3), modifiée en dernier lieu par la directive du 26 février 1973 (4), de procéder à la fabrication de découpes congelées et de conserves de bœuf.

2. Les conditions commerciales, qui peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe, fixent notamment les exigences posées aux industries de transformation, déterminant l'équipement technique nécessaire qui permet de garantir la conformité de la fabrication notamment en ce qui concerne la conservation et la possibilité d'un contrôle courant.

Article 3

La transformation se réfère aux activités suivantes :

a) fabrication de conserves de bœuf contenant 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse, 100 kg de conserves impliquant la mise en œuvre de 150 kg de viandes désossées ; 100 kg de viandes non désossées correspondent à 77 kg de viandes désossées ;

b) parage, emballage et congélation des découpes conformément aux conditions commerciales prévues à l'article 2 ;

c) stockage des conserves et des découpes congelées jusqu'à la prise en charge par l'organisme d'intervention.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(3) JO n° L 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(4) JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 43.

Article 4

La rémunération à façon visée à l'article 2 couvre les frais des activités visées à l'article 3 et notamment :

a) les frais salariaux directs relatifs aux opérations de fabrication, d'emballage, de chargement, de congélation et de stockage ;

b) frais de matériaux, boîtes pour conserves, sachets pour l'emballage des découpes, autres matériaux d'emballage, couennes et épices ;

c) frais occasionnés par la congélation, le transport et le stockage jusqu'à la prise en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

Les fabricants s'engagent à transformer au moins 10 tonnes par semaine et à prendre cette quantité simultanément en charge.

Les marchandises produites pendant une semaine doivent respectivement être marquées et stockées séparément.

Article 6

Les organismes d'intervention prennent en charge les découpes congelées et les conserves après avoir vérifié la conformité de leur fabrication.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable aux viandes transformées jusqu'au 3 août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Adresses des organismes d'intervention

Allemagne :	Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh, Fleisch und Fleischerzeugnisse 6 Frankfurt/Main Adickesallee 40 Tél. 55 04 61
Belgique :	Office belge de l'économie et de l'agriculture rue de Trèves 82 1040 Bruxelles Tél. 02/13 98 20
Danemark :	Direktoratet for Markedsordninger Torvegade 2 1400 København K Télex : 15 137 DK
France :	Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (ONIBEV) 8-10, boulevard de Vaugirard 75015 Paris Tél. 273 88 00
Irlande :	The Department of Agriculture and Fisheries, Meat Division 14 Upper Merrion St. Dublin 2
Italie :	Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) Via Palestro 81, Roma Tél. 49 57 283
Luxembourg :	Services d'économie rurale — section cheptel et viande 113-115, rue de Hollerich Luxembourg Tél. 478 443
Pays-Bas :	Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau (VIB) Hoensbroek (L) Kouvenderstraat 229 Tél. 045-214 746
Royaume-Uni :	Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House 2 West Mall, Reading RG1 7QW Berks. Télex : 848 302